

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 26 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BUCHER VASLIN

Rue Gaston Bernier
BP 28
49290 Chalonnes-sur-Loire

Références : 2024-046_BUCHER VASLIN_INSP_RAP

Code AIOT : 0006301574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement BUCHER VASLIN implanté Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 Chalonnes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUCHER VASLIN
- Rue Gaston Bernier BP 70028 49290 Chalonnes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUCHER VASLIN exploite rue Gaston Bernier à Chalonnes-sur-Loire un établissement de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1996, complété par l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites des 17/02/2021, 07/10/2021, et 29/11/2022
- récolelement de l'APMD du 08/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nature des prélèvements	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modalité de réalisation de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-II de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III; article 4.3.2 de l'AP du 28/03/1996	Susceptible de suites	Sans objet
5	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996	Susceptible de suites	Sans objet
6	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	/	Sans objet
7	Respect des VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996; article 1er de l'APMD du 08/02/2023	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point III alinéa 1	/	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54-alinéa 2	/	Sans objet
12	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/03/1996, article 1er et 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance du pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-IV de l'AM du 02/02/1998	Susceptible de suites	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments probants permettant de justifier du retour à la conformité pour le Cr6 dans ses rejets aqueux en sortie de la station de détoxication. La mise en demeure sur ce point ne peut être levée à ce jour.

Par ailleurs, l'exploitant doit:

- mettre en place un échantillonnage permettant la constitution d'échantillons représentatifs de ses rejets aqueux;
- mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats d'analyses de ses rejets aqueux;
- veiller à respecter la fréquence de surveillance de ses rejets aqueux;
- faire réaliser des analyses trimestrielles de ses rejets aqueux, avec prélèvement sous accréditation;
- surveiller hebdomadairement les 3 paramètres suivants : aluminium, cadmium, chrome III ;
- surveiller annuellement le chloroforme ;
- faire réaliser l'ensemble des travaux complémentaires de recouplement de son atelier de traitement de surface;
- mettre en place un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention de sa station de détoxication;
- supprimer tout système de relevage automatique de la rétention de sa station de détoxication;
- transmettre au préfet sa situation administrative actualisée.

À défaut, il pourra être proposé une mise en demeure sur ces différents points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance du pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et consigné avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets

Constats :

Les eaux provenant de l'ATS sont traitées par bâchées.

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté dans le "bac de rejet" la présence d'une sonde pH permettant de mesurer le pH des eaux résiduaires industrielles (ERI) rejetées. Cette mesure était consignée dans un registre prévu à cet effet. Toutefois, la mesure du pH ne pouvait être représentative des effluents rejetés. En effet, elle était réalisée dans le "bac de rejet" qui était déjà rempli par la bâchée précédente, puisque le "bac de rejet" n'était jamais vidé complètement entre chaque bâchée (situation constatée par l'inspection, et caractère systématique confirmé par l'exploitant). Par ailleurs, selon la procédure d'échantillonnage transmise par l'exploitant, la pompe destinée à réaliser la bâchée était coupée automatiquement si le pH mesuré était en dehors de la fenêtre des valeurs autorisées (entre 6,5 et 9). Or, la sonde pH étant positionnée en aval de la pompe, une partie des effluents non conformes se trouvaient alors rejetés avant l'arrêt de la pompe. Il était demandé à l'exploitant de modifier ses chaînes de rejets et de mesures afin d'atteindre les objectifs suivants : représentativité de la mesure du pH et rejet que si pH conforme.

Par courriel du 24/02/2023, l'exploitant transmettait un explicatif précisant le fonctionnement de la surveillance du pH, à savoir: présence d'une seconde sonde pH dans la cuve de traitement équipée d'un mélangeur + absence de bâchée si pH mesuré par cette seconde sonde non conforme. L'inspection constate que ce mode de fonctionnement permet d'avoir une mesure du pH représentative de la bâchée (car eaux traitées homogéinisées grâce au mélangeur) et de vider la bâchée que si le pH est conforme (car mesure du pH en amont de la pompe de rejet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 38 et 46-III

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AM du 09/04/2019 – art. 38:

« Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »

AM du 09/04/2019 – art. 46.III

« Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. »

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant a transmis une procédure "Gestion des analyses des eaux résiduaires de la station de traitement avec le labo agréé" qui décrit notamment les modalités de prélèvement en sortie de la station de détoxication. Les rejets sont effectués par bâchée (rejets ponctuels). Les échantillons sont prélevés à l'aide d'un gobelet à la fin de la bâchée dans le bac de prélèvement. Il n'y a pas de préleveur automatique à température contrôlée asservi au temps de fonctionnement de la pompe de vidange. Il n'y a pas plusieurs prises d'échantillons (à minima 5). Les conditions de prélèvement ne répondent pas aux préconisations permettant de disposer d'échantillons représentatifs. Il était demandé à l'exploitant de justifier de la mise en place d'un échantillonnage permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs.

Par courriel du 24/02/2023, l'exploitant indiquait qu'il allait se renseigner sur le coût de mise en place d'un échantillonneur automatique.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas procédé à l'achat d'un échantillonneur automatique, et que le prélèvement était toujours réalisé comme décrit en 2022.

→ L'exploitant justifiera de la mise en place d'un échantillonnage, soit à l'aide d'un échantilleur automatique réfrigéré asservi au temps de fonctionnement de la pompe de vidange, soit ponctuel avec plusieurs prises réparties sur la durée de vidange, permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs. À défaut, il pourra être proposé une mise en demeure.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, seront prises en compte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Modalité de réalisation de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-II de l'AM du 02/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection du 17/02/2021, 07/10/2021 et 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AM du 09/04/2019 – art. 44-alinéa 2

« En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. »

L'article 58-II de l'AM du 02/02/1998 dispose que :

« Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. »

« Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que :

- concernant les prélèvements, ces derniers étaient réalisés en interne et les modalités de leur réalisation ne permettaient pas de disposer d'échantillons représentatifs (cf. constat précédent) ;
- concernant les analyses, ces dernières étaient réalisées par un laboratoire agréé (Inovalys), selon les méthodes normalisées pour lesquelles Inovalys est accrédité par le Cofrac ;
- concernant les délais, il pouvait y avoir : jusqu'à 15 jours entre la date de prélèvement et celle de réception des échantillons par le laboratoire, jusqu'à 7 jours entre cette dernière et celle de l'analyse, et jusqu'à 1 mois entre cette dernière et celle de transmission des résultats d'analyse ; les 2 premiers délais étaient en contradiction avec les préconisations du guide cité dans la prescription (à savoir « Les échantillons devront être réceptionnés par le laboratoire d'analyse au plus tard le lendemain de la fin de l'opération d'échantillonnage [...] , les étapes analytiques critiques destinées à éviter l'évolution de l'échantillon ») ; le 3e délai ne permettait pas de disposer d'une réactivité satisfaisante en cas de dérive du traitement.
- concernant l'entretien, le nettoyage et la vérification des équipements présents (débitmètre, pHmètre, "bac de rejet", canal de rejet, "bac de prélèvement"), la dernière vérification complète de la chaîne de mesure avait été réalisée le 04/05/2022 et les sondes pH étaient étalonnées

mensuellement ; en revanche, le calibrage du nouveau compteur d'eau en sortie de la station (changé tous les 2 ans) n'étaient pas justifié par l'exploitant ; par ailleurs, le "bac de rejet", le canal de rejet, le "bac de prélèvement" n'étaient pas propres (dépôts sur parois et fond de bacs, et sur canal).

Il était demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure, et d'en justifier.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté pour les points faisant l'objet d'une non-conformité que :

- concernant les prélèvements => voir constat n°2 ;
- concernant les délais, il y avait de 0 à 1 jour entre la date de prélèvement et celle de réception des échantillons par le laboratoire selon les rapports d'analyses réalisées en 2023) ; toutefois, la date de prélèvement indiquée dans les rapports d'analyse n'est souvent pas en concordance avec celle relevée sur le registre des bâchées (régulièrement une différence de 2 à 3 jours) ; par conséquent, le délai entre le prélèvement et la réception des échantillons par le laboratoire serait plutôt de l'ordre de 3 jours ; les délais en 2023 entre la réception de l'échantillon et l'analyse d'une part, et l'analyse et la transmission des résultats d'autre part n'ont pas été réduits par rapport à ceux constatés lors de la visite de 2022 ;
- concernant l'entretien, le nettoyage et la vérification des équipements présents, le calibrage du compteur d'eau n'est pas justifié par l'exploitant ; en revanche, le "bac de rejet", le canal de rejet, le "bac de prélèvement" étaient propres

→ L'exploitant justifiera de la mise en place de dispositions permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. À défaut, il pourra être proposé une mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46-III; article 4.3.2 de l'AP du 28/03/1996

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

AM du 09/04/2019 - article 46-III:

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

AP du 28/03/1996 - article 4.3.2:

L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP. Ce contrôle est effectué sur les effluents en provenance de l'atelier de traitement de surface avant mélange avec les autres effluents (eaux pluviales, eaux vannes...). Il est effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que les analyses étaient réalisées par un laboratoire externe agréé, mais que les prélèvements étaient réalisés en interne. Ainsi, aucun recalage complet (comprenant un prélèvement réalisé par un laboratoire sous accréditation) n'était jamais réalisé.

Par ailleurs, l'inspection avait constaté que la fréquence trimestrielle du contrôle portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP n'était pas systématiquement respectée (quasiment 5 mois entre celui du 10/02/2022 et celui du 01/07/2022). Il était demandé à l'exploitant de mettre en place des recalages trimestriels, avec prélèvement sous accréditation.

Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté la réalisation de 4 analyses trimestrielles en 2023 réalisées les 30/01, 21/04, 03/08 et 04/10. Toutefois, seule celle du 21/04/2023 a été réalisée sur un échantillon prélevé par un laboratoire sous accréditation (Eurofins).

→ Des recalages trimestriels, avec prélèvement sous accréditation, doivent être mis en place. À défaut, il pourra être proposé une mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44 et 46; article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 17/02/2021, 07/10/2021, 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. »

Les fréquences minimales fixées à l'article 46 de l'AM du 09/04/2019 sont respectées : quotidienne pour les cyanures et le chrome hexavalent, hebdomadaire pour les métaux, mensuelle ou trimestrielle selon les flux rejetés pour les autres substances dangereuses.

Les fréquences de surveillances fixées à l'article 4.3.1 de l'AP du 28/03/1996 sont également respectées :

- journalière : pH, débit
- hebdomadaire : métaux
- mensuelle : DCO, P, F

Constats :

Il est rappelé que les rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication sont réalisées par bâchées.

Lors de la visite 2022, l'inspection avait constaté que ces bâchées étaient réalisées entre tous les 1 jour et tous les 1 mois (cf. extrait du registre de consignation des rejets sur la période de 2022). D'après les déclarations GIDAF sur cette même période, l'inspection avait constaté que les paramètres pH, volume, métaux étaient mesurés lors de chaque bâchée. De ce fait, on pouvait dire que la fréquence des surveillances journalières et hebdomadaires étaient respectées. En revanche, la surveillance mensuelle des paramètres DCO, P et F n'avait pas été réalisée à 3 reprises en 2022, alors qu'il y avait eu à chaque fois des bâchées intermédiaires qui auraient permis de respecter la fréquence mensuelle. Par ailleurs, comme indiqué dans le constat précédent, la fréquence trimestrielle du contrôle portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.2.3 de l'AP n'avait pas été systématiquement respectée en 2022. Il était demandé à l'exploitant de veiller

à respecter la fréquence de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication.

Lors de la visite 2024, l'inspection a constaté que les paramètres pH, volume, métaux étaient toujours mesurés lors de chaque bâchée (cf. extrait du registre de consignation des rejets sur la période de 2023). En revanche, la surveillance mensuelle n'a pas été réalisée à 2 reprises en 2023 (juin et juillet). L'exploitant a indiqué qu'il avait modifié en août 2023 le format de son registre, de manière à ce que le prélèvement pour l'analyse mensuelle soit réalisée sur la 1^{re} bâchée de chaque mois.

→ **L'exploitant veillera à respecter la fréquence de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de détoxication.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

* Substances spécifiques au secteur d'activité:

- Métaux (Ag, Al, Cd, Cr6, Cr3, Cu Fe, Pb, Ni, Sn, Zn: trimestriellement

- Cyanures totaux: trimestriellement

- Trichlorométhane (Chloroforme): mensuellement si flux supérieur à 100 g/j; trimestriellement si flux supérieur à 20 g/j

* Autres substances visées au 2 du III de l'article 33: mensuellement si flux supérieur à 100 g/j; trimestriellement si flux supérieur à 20 g/j

* Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33: mensuellement si flux supérieur à 5 g/j; trimestriellement si flux supérieur à 2 g/j

Constats :

Lors de la visite de février 2021, l'exploitant avait transmis sa proposition de programme de surveillance de rejets d'eaux résiduaires intégrant les substances dangereuses, accompagnée d'une note de IRH du 04/10/19 apportant les justifications aux choix faits pour cette proposition. Cette proposition se base sur les résultats de la campagne initiale RSDE de 2013, du bilan spécifique réalisé par IRH en juin 2019, et de l'autosurveillance réalisée de janvier 2018 à juillet 2019.

L'exploitant conclut qu'il a vu des résultats d'analyses, il prévoit d'intégrer dans son programme de surveillance les substances dangereuses suivantes :

- suivi journalier : Cr6 ;
- suivi hebdomadaire : Cu, Fe, Pb, Ni, Zn ;
- suivi annuel : Chloroalcanes C10-C13.

Cette proposition de programme de surveillance appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :

- L'exploitant ne prévoit pas de surveillance pour les paramètres suivants : Ag, Al, Cd, Cr3, Sn. Il invoque selon les paramètres les raisons suivantes : substance non utilisée, concentration très inférieure à la VLE, ou flux inférieur au seuil fixant une VLE. Toutefois, la fréquence de surveillance hebdomadaire fixée dans l'AM du 09/04/2019 n'est pas soumise à condition (notamment de flux). Les paramètres Al, Cd et Cr3 ont été quantifiées (concentration supérieure à la limite de quantification). Toute substance susceptible d'être rejetée doit être surveillée.

- L'exploitant ne prévoit pas de surveillance pour le paramètre suivant : chloroforme. Il invoque le fait que la concentration mesurée est inférieure à la VLE et que le flux calculé est inférieur au seuil fixant une VLE. Toutefois, la concentration maximale mesurée en 2013 était de 0,23 mg/l (proche de la VLE de 0,25 mg/l), et le flux maximal de 3,19 g/j (non négligeable par rapport à la condition de flux de 20 g/j imposant une surveillance trimestrielle).

→ L'inspection demande à l'exploitant de surveiller hebdomadairement les 5 paramètres suivants : Al, Cd, Cr3.
→ L'inspection demande à l'exploitant de surveiller annuellement le paramètre suivant : TCM (chloroforme).
Observations : L'inspection va actualiser le cadre GIDAF de l'exploitant en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Respect des VLE concentration et flux macropolluants et micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32 à 34; articles 4.2.3 de l'AP du 28/03/1996; article 1er de l'APMD du 08/02/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 17/02/2021, 07/10/2021, 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suite

Prescription contrôlée :

Pour les effluents issus de la station de détoxication, les valeurs limites d'émission (VLE) les plus contraignantes entre celles de l'AP du 28/03/1996 et l'AM du 09/04/2019 sont respectées :

- 6,5 < pH < 9
- MES : 30 mg/l et 250 g/j
- DCO : 1500 mg/l et 3000 g/j
- DBO5 : 800 mg/l et 2000 g/j
- Fluorures : 15 mg/l et 120 g/j
- Nitrites : 1 mg/l et 8 g/j
- P total : 50 mg/l et 400 g/j
- Fe : 5 mg/l et 40 g/j
- Cr3 : 2 mg/l et 16 g/j
- Cr6 : 0,1 mg/l
- Ni : 2 mg/l et 16 g/j
- Zn : 3 mg/l et 24 g/j
- Pb : 0,5 mg/l et 4 g/j
- Total des métaux: 15 mg/l et 120 g/j
- Hydrocarbures totaux: 5 mg/l et 40 g/j

Article 34 de l'AM du 09/04/2019 :

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Article 1 de l'APMD du 08/02/2023 :

La Société BUCHER VASLIN, exploitant une installation de fabrication d'équipements pour les établissements vinicoles, sise rue Gaston Bernier sur la commune de Chalonnes-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » ;
 - justifiant de la réalisation des actions correctives prévues dans son plan d'actions mentionné ci-dessus, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
 - justifiant du retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent », dans un délai de dix mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- Le retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre « chrome hexavalent » sera apprécié, sur la base des résultats d'autosurveillance prévus par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la réalisation des actions correctives prévues dans le plan d'actions mentionné ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté (cf. déclarations GIDAF sur la période allant de janvier 2021 à octobre 2022) pour les effluents issus de la station de détoxication (provenant de l'ATS) des dépassements importants pour :

- Ni: plusieurs dépassements de la concentration limite et du flux limite en 2021, dont environ 25% supérieurs à 2 fois la VLE pour la concentration et le flux, avec des maxima de 13,5 mg/l et 81 g/j. En 2022, il n'y avait eu que 2 (environ 8% des mesures) dépassements de la concentration limite, avec un maximum de 3,18 mg/l (moins de 2 fois la VLE).
- Cr6: plusieurs dépassements de la concentration limite en 2021 et 2022, dont environ 25% supérieurs à 2 fois la VLE et environ 10 % compris entre 4 et 8 fois la VLE; en outre, un maximum de 8,11 mg/l en août 2021 qui posait question.

Concernant le nickel (Ni), l'exploitant avait indiqué qu'il avait changé de fournisseur de lait de chaux. Le nouveau produit moins pâteux utilisé depuis mars 2022, ne provoquait plus le blocage de la pompe de remontée des effluents dans le décanteur, ce qui expliquait selon lui en 2022 la quasi disparition des non-conformités qui étaient générées par le déblocage de la pompe.

Concernant le chrome hexavalent (Cr6), l'inspection avait déjà constaté lors de la visite de février 2021 plusieurs dépassements de la VLE. À la lecture des FDS des produits utilisés pour le traitement de surfaces (acide fluorhydrique 40%, acide nitrique 53%, PSB standard), le Cr6 est absent de ces produits. Il était demandé à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire d'analyse pour vérifier si la procédure utilisée était adaptée pour l'analyse du Cr6. Par courriel du 18/05/2021, le laboratoire avait informé l'exploitant que la méthode d'analyse utilisée (spectrométrie selon la norme ISO/TS 15923-2) était adaptée pour l'analyse du Cr6. Lors de la visite d'octobre 2021, l'inspection constatait la récurrence des dépassements de la VLE. Il était demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations pour expliquer la présence de Cr6 dans ses rejets aqueux, et de confirmer qu'il n'utilisait pas de produits contenant du Cr6. Selon les déclarations GIDAF (sur la période allant de janvier 2021 à octobre 2022), l'exploitant indiquait de façon répétée qu'une étude était en cours avec le prestataire en charge de la station pour identifier les causes de la présence de Cr6 dans les rejets aqueux de l'ATS, mais aucun résultat ou état d'avancement de l'étude n'avait été présenté jusqu'alors. Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas confirmé l'absence d'utilisation de Cr6 dans son process.

Au vu de ces constats de dépassements de la VLE du Cr6 qui perduraient depuis plusieurs années, l'inspection proposait au préfet de mettre en demeure l'exploitant en vue d'une mise en conformité. Compte tenu des actions correctives à mener, il était proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 3 mois pour remise d'un plan d'actions détaillé, 6 mois pour la mise en œuvre des actions correctives, 10 mois pour le retour à la conformité des rejets aqueux qui serait donc appréciée sur une période d'observation de 4 mois.

Lors de la visite 2024, l'inspection a constaté (cf. déclaration GIDAF 2023) de nombreux dépassements de la concentration de Cr6 (50 % de mesures non conformes) avec un maximum de 4,414 mg/l (44 fois la VLE). Toutefois, il n'y a eu au second semestre 2023 : qu'un seul dépassement (en décembre) avec une concentration de 0,13 mg/l pour un maximum autorisé de 0,1 mg/l, et 75 % de mesures inférieures 0,05 mg/l (VLE/2) dont 1 tiers inférieures à la limite de quantification. L'exploitant procède à un traitement de surface (décapage acide) de pièces en inox (« fonds de cuve ») achetées à un fournisseur. L'exploitant a indiqué qu'il avait demandé à son fournisseur de pièces qu'elles soient nettoyées avant expédition. Cela serait effectif depuis juillet 2023. Auparavant les pièces étaient nettoyées, avant traitement de surfaces, dans l'ATS avec collecte des eaux de lavage dans la station de détoxication. Cela expliquerait selon l'exploitant la quasi-absence de non-conformités pour le Cr6 au second semestre 2023. L'inspection estime que cette explication est insuffisante pour pouvoir proposer la levée de la mise en demeure. En effet, l'exploitant n'apporte aucun élément justifiant de l'utilisation de Cr6 dans le process de son fournisseur de fonds de cuve, pouvant expliquer la présence de Cr6 dans les eaux de lavage. Par ailleurs, même s'il est unique, un dépassement inexpliqué de la VLE pour le Cr6 a été constaté en décembre 2023.

→ L'exploitant apportera des éléments probants (produits et process utilisés par le fournisseur de fonds de cuves, composition des eaux de lavage, origine des salissures sur les fonds de cuve nécessitant un lavage, ...), permettant de justifier que les dépassements de la VLE du Cr6 sont réellement provoqués par les eaux de lavage des fonds de cuves. L'origine du dépassement identifié en décembre doit être explicitée, et un retour pérenne à une situation conforme justifiée.

Dans l'attente, la mise en demeure ne peut être levée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44-alinéa 2; article 58-IV de l'AM du 02/02/1998

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

L'article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 dispose que :

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne remplissait pas correctement GIDAF pour la partie "Nature de la non-conformité / Motif de la non-conformité / Mesures correctives envisagées ou réalisées". Bien souvent, la nature de la non-conformité était dupliquée dans la colonne "Motif", sans que ne soient présentées les causes des dépassements. Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant avait pris en compte la remarque formulée en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22.II

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 17/02/2021 et 07/10/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations [...] font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement [...] à la protection de l'environnement ;

[...]

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de février 2021, l'exploitant avait indiqué qu'aucun test ou exercice de mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'extinction (test des batardeaux automatiques,

mise en œuvre des batardeaux manuels) n'avait été réalisé périodiquement afin de vérifier le bon fonctionnement des batardeaux au niveau de l'atelier de traitement de surfaces. Aucune consigne relative à la fréquence de vérification à réaliser n'existe. Il était demandé à l'exploitant de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de ses dispositifs de confinement, et de consigner ces vérifications dans un document prévu à cet effet.

Lors de la visite d'octobre 2021, l'exploitant avait transmis le mode opératoire de mise en œuvre des batardeaux, le mode opératoire de vérification du bon fonctionnement des batardeaux et le plan de surveillance des équipements du site. Ce plan de surveillance faisait apparaître que les batardeaux devaient être contrôlés semestriellement en interne, que le dernier contrôle avait eu lieu le 24/08/2021 et que le prochain était programmé pour le 23/11/2021. L'historique des vérifications (en dehors de ces 2 dates) n'était pas consigné. Par conséquent, le respect de la fréquence des vérifications des batardeaux ne pouvait être contrôlé. Il était demandé à l'exploitant de consigner les vérifications des batardeaux dans un document prévu à cet effet.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis le registre de consignation des vérifications des batardeaux réalisées depuis le 24/08/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point III alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 17/02/2021 et 07/10/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Constats :

Pour rappel, un recouplement coupe-feu (CF) entre les ateliers de traitement de surfaces (TS) et de tôlerie doit être mis en œuvre, car le volume de confinement des eaux d'extinction a été dimensionné en prenant en compte uniquement les besoins en eaux d'extinction de la surface de l'atelier de TS. Les dispositions relatives à ce recouplement CF seront prescrites dans un futur arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté la mise en place d'un mur en parpaing entre l'atelier de tôlerie et l'atelier de TS où se situe le risque de pollution des eaux d'extinction d'incendie le plus important. En revanche les aménagements et travaux complémentaires préconisés par le bureau d'études (BE) techniques AIA Ingénierie, suite aux remarques du bureau de contrôle APAVE n'avaient pas été réalisés, à savoir :

1. « traitement CF entre la face supérieure du portique et les tôles ondulées de couverture » ;
2. « encadrement des portiques métalliques par la fixation mécanique de trois plaques de plâtre BA15 de type Placoflam ou similaire » ;
3. « liaisonnement mécanique du mur CF à la charpente métallique par des armatures soudées sur le portique et repris dans les chaînages » ;
4. « stabilité du mur CF vis-à-vis du critère de non-effondrement en chaîne assurée, conformément aux cahiers du CTICM, par la mise en œuvre d'un système de contreventement par cornières métalliques sur la travée opposée aux locaux à risques ».

Il était demandé à l'exploitant de protéger la ferme métallique par des matériaux CF et de protéger la toiture par une bande de protection CF d'une largeur de 4 m. Pour les autres aménagements (3. et 4.), l'exploitant, trouvant ceux-ci démesurés par rapport aux besoins réels, devait justifier en lien avec ses BE, de la pertinence des propositions d'aménagements complémentaires par rapport à l'objectif fixé (empêcher la propagation d'un incendie qui se déclarerait de l'atelier de TS vers celui de tôlerie), et de fournir des propositions ajustées le cas échéant.

Par courrier du 26/01/17, l'exploitant indiquait que les travaux de protection de la toiture par un revêtement CF d'une largeur de 4 m (1.) et de protection de la ferme métallique par des matériaux CF (2.) seraient engagés après chiffrage, et que des discussions seraient engagées avec ses BE pour les autres aménagements (3. et 4.).

Lors de la visite de février 2021, l'inspection avait constaté que les travaux 1. et 2. n'avaient pas été réalisés ; par ailleurs, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer l'état d'avancement des discussions avec ses BE pour les autres travaux (3. et 4.).

Il était demandé à l'exploitant d'indiquer les résultats des discussions avec ses BE pour les travaux (3. et 4.) qu'il juge démesurés par rapport aux besoins réels, et de faire réaliser l'ensemble des travaux complémentaires à la mise en œuvre du mur REI120 séparant les ateliers de TS et de tôlerie, afin d'atteindre l'objectif fixé (empêcher la propagation d'un incendie du premier vers le second atelier sus-cités). L'exploitant devait transmettre à l'inspection les éléments justificatifs, dès réalisation des travaux.

Par courriel du 14/04/21, l'exploitant avait indiqué qu'il allait relancer un chiffrage auprès de ses prestataires.

Lors de la visite d'octobre 2021, l'exploitant avait déclaré que des entreprises avaient été sollicitées pour la réalisation des travaux, et qu'il était dans l'attente des devis.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'état d'avancement des travaux demandés.

→ **L'exploitant devra faire réaliser dans les meilleurs délais l'ensemble des travaux demandés supra. À défaut de compartimentage efficace, le volume à confiner devra être revue.**

Il transmettra à l'inspection un échéancier de mise en œuvre après validation des devis, ainsi que les éléments justificatifs dès réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54-alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/10/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que la rétention de la cuve de collecte des eaux de rinçage provenant des installations de traitement de surfaces (bain d'acide et rota spray), située dans le local de la station de prétraitement des effluents, ne disposait pas d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'absence de déclencheur n'avait d'ailleurs pas permis d'identifier rapidement que la cuve avait débordé lors de l'incident de juillet 2021. Par ailleurs, l'exploitant avait déclaré qu'une pompe de relevage automatique était située dans la rétention sus-citée. Il était demandé à l'exploitant de mettre en place un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention mentionnée ci-dessus, et de supprimer tout système de relevage automatique de la rétention.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de dire si les demandes de l'inspection formulées supra avaient été satisfaites.

→ L'exploitant devra mettre en place, dans un délai maximum d'un mois, un déclencheur d'alarme en point bas de la rétention. Il transmettra à l'inspection les éléments justificatifs dès réalisation des travaux. En l'absence de mise en conformité dans ce délai, une mise en demeure pourra être proposée.

→ L'exploitant devra supprimer tout système de relevage automatique de la rétention sans délai. À défaut, une mise en demeure pourra être proposée.

Observations :

L'exploitant indiquait dans le rapport d'incident de juillet 2021 que le bac de collecte s'était mis à flotter, entraînant l'incident par effet domino. L'arrimage du bac au sol aurait permis d'éviter l'incident. Cette solution paraît plus adaptée que celle proposée par l'exploitant consistant à mettre en place un capteur de niveau posé sur le fond du bac de collecte pour indication de flottaison de ce dernier.

→ L'exploitant procédera à l'arrimage du bac de collecte des eaux de rinçage des installations de traitement de surfaces.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/1996, article 1er et 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors des visites d'inspection des 17/02/2021 et 07/10/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Lors de la visite de 2022 ; l'inspection avait indiqué que la situation administrative du site présentée dans dossier de modifications de juin 2021, comportait :

* des incohérences :

- informations différentes aux pp.26-27 et pp.30-31 ;

* des imprécisions :

- rubrique 2925 : les accumulateurs dégagent-ils de l'hydrogène ;

- rubriques 4000 : justificatifs incomplets (mentions de dangers, descriptions des mélanges et des bains, ...) ;

* des erreurs :

- rubrique 1185 : installations a priori non classées au vu de la quantité de fluide frigorigènes annoncée.

- rubrique 2910 : certaines installations de combustion ne semblent pas avoir été prises en compte ; par exemple : la chaudière pour les bureaux, les deux générateurs air chaud pour l'atelier d'usinage, ...

Il était demandé à l'exploitant de fournir un unique tableau de classement ICPE, en apportant les précisions nécessaires afin de pouvoir vérifier l'exactitude du classement proposé, et en corrigeant les erreurs présentes.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de transmettre sa situation administrative actualisée en avril 2024.

→ L'exploitant transmettra au préfet sa situation administrative actualisée sous 3 mois. À défaut, il pourra être proposé une mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

